

Document mis
en distribution
Le 26 NOV. 2020



N° 120-2020

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

26 NOV. 2020

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION
N° 90-121 AT DU 13 DÉCEMBRE 1990 RELATIVE AUX CONDITIONS D'USAGE ET DE
LIVRAISON DU GAZOLE DESTINÉ À L'ALIMENTATION DES CENTRALES DE
PRODUCTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DES ÎLES AUTRES QUE TAHITI,
CONSOMMÉ PAR LES EXPLOITANTS DE SERVICE PUBLIC,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par Messieurs Luc FAATAU et Antonio PEREZ,

*Représentants à l'Assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7804/PR du 20 novembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 relative aux conditions d'usage et de livraison du gazole destiné à l'alimentation des centrales de productions d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public.

I.- Rappel

La délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 modifiée relative aux conditions d'usage et de livraison du gazole destiné à l'alimentation des centrales de productions d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public a institué un régime d'exonération de droits et taxes à l'importation du gazole vers les îles de la Polynésie française autres que Tahiti.

Cette délibération a été modifiée par la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques qui précise les critères d'exonération basés sur la destination du gazole (*article 5*).

Pour pouvoir prétendre à ce régime fiscal, l'exploitant du service public doit dans un premier temps s'engager par convention avec la Polynésie française à pratiquer les prix, hors taxes communales, de l'énergie électrique en vigueur à Tahiti. Puis dans un second temps, un arrêté pris en conseil des ministres constate l'octroi de ce régime d'exonération.

Les références à cet arrêté ainsi que la destination précise du gazole et les quantités concernées doivent figurer sur les bons de commande qui, eux-mêmes sont à joindre aux déclarations en douanes de mise à la consommation. En outre, le bénéficiaire doit tenir une comptabilité matière de gazole consommé.

II.- Contenu du projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays prend en compte le nouveau dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité mis en place par le biais de la création d'un fonds de solidarité. Ce fonds est alimenté par une taxe solidarité sur l'électricité aux fins de versement des compensations de péréquation aux gestionnaires des réseaux publics de distributions.

Deux situations sont donc désormais possibles à l'octroi du régime fiscal concerné :

- Soit l'exploitant n'a pas adhéré au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité et il est tenu de pratiquer les prix, hors taxes communales, de l'énergie électrique en vigueur à Tahiti ;
- Soit l'exploitant a adhéré au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité et alors il est assujéti au respect des conditions de tarification définies à l'article LP 2 alinéa 2 de la loi du pays relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

* * * * *

Examiné en commission le 26 novembre 2020, le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 relative aux conditions d'usage et de livraison du gazole destiné à l'alimentation des centrales de productions d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU

Antonio PEREZ

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°90-121 AT du 13 décembre 1990 relative aux conditions d'usage et de livraison du gazole destiné à l'alimentation des centrales de productions d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public
(Lettre n° 7804 /PR du 20 novembre 2020)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n°90-121 AT du 13 décembre 1990 relative aux conditions d'usage et de livraison du gazole destiné à l'alimentation des centrales de productions d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public	
Art. LP.2 Le régime fiscal privilégié est défini à l'article 1^{er} de la présente délibération est assujettie à un engagement de l'exploitant du service public à pratiquer les prix, hors taxes communales, de l'énergie électrique en vigueur à Tahiti. L'octroi de ce régime fiscal privilégié est constaté par un arrêté du conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'énergie et est subordonné à la signature d'une convention entre le territoire et le bénéficiaire.	Art. LP.2 Le bénéfice du régime fiscal privilégié est défini à l'article 1^{er} de la présente délibération est conditionné à un engagement de l'exploitant du service public n'ayant pas adhéré au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité à pratiquer les prix, hors taxes communales, de l'énergie électrique en vigueur à Tahiti. Si l'exploitation a adhéré au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité le bénéfice du régime fiscal privilégié est assujetti au respect des conditions de tarification définies à l'article LP 2 de la loi du pays relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité. L'octroi de ce régime fiscal privilégié est constaté par un arrêté du conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'énergie et est subordonné à la signature d'une convention entre le territoire et le bénéficiaire.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ENR2000751LP)

portant modification de la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 relative aux conditions d'usage et de livraison du gazole destiné à l'alimentation des centrales de productions d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2029 CM du 20 novembre 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 26 novembre 2020 ;
 - Rapport n° du de Messieurs Luc FAATAU et Antonio PEREZ rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- L'article 2 de la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 relative aux conditions d'usage et de livraison du gazole destiné à l'alimentation des centrales de productions d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public est ainsi rédigé : « *Le bénéfice du régime fiscal privilégié défini à l'article 1^{er} de la présente délibération est conditionné à un engagement de l'exploitant du service public n'ayant pas adhéré au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité à pratiquer les prix, hors taxes communales, de l'énergie électrique en vigueur à Tahiti. Si l'exploitant a adhéré au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité le bénéfice du régime fiscal privilégié est assujéti au respect des conditions de tarification définies à l'article LP 2 alinéa 2 de la loi du pays relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité. L'octroi de ce régime fiscal privilégié est constaté par un arrêté du conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'énergie et est subordonné à la signature d'une convention entre le territoire et le bénéficiaire.* ».

Article LP 2.- Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG